



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE
Dossier suivi par Mme Agnès VIDAL
Bureau des Elections
Tel : 04 75 89 90 92
agnes.vidal@ardeche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-01-09-003
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le décret NOT INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté n° 07-2018-12-13-010 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU les propositions des maires concernés ;

VU les désignations du président du tribunal de grande instance de PRIVAS en date du 4 décembre 2018 et 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de LARGENTIERE est fixée conformément aux deux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Les membres des commissions de contrôle sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : La composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter du 10 janvier 2019.

Article 5 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 6 : La sous-préfète de LARGENTIERE et les maires des communes de l'arrondissement de LARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 9 janvier 2019
Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,


Hélène DEBIEVE.

